

## Le coin du professionnel

### AVOCATS

#### Le règlement intérieur national est publié

La décision du 12 juillet 2007 portant adoption du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) par le Conseil national des barreaux a été publiée le 11 août au *Journal officiel*. Ce texte définit notamment les grands principes de la profession : confidentialité, secret professionnel... Il précise aussi la question sensible des conflits d'intérêts et celle de la collaboration interprofessionnelle.

#### Le cabinet LeBoeuf Lamb Greene fusionne avec Dewey Ballantine

Le cabinet d'avocats LeBoeuf Lamb Greene & MacRae a annoncé sa fusion avec le cabinet Dewey Ballantine. Sous réserve de l'approbation de leurs associés respectifs, la fusion entre les deux entités devrait prendre effet le 1<sup>er</sup> octobre prochain, pour donner naissance à un cabinet de plus de 1.300 avocats dans 12 pays, pour un chiffre d'affaires avoisinant le milliard de dollars. Le nouveau cabinet, baptisé Dewey & LeBoeuf, disposera d'un bureau à Paris.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Un service des ressources humaines à la direction des services

À l'initiative de la garde des Sceaux, Rachida Dati, un service des ressources humaines est créé, depuis le 1<sup>er</sup> août, au sein de la direction des services judiciaires du ministère de la Justice. Sa mission consiste à gérer de manière personnalisée la carrière des magistrats et des greffiers par la reconnaissance et la valorisation de leurs compétences.

### RENDEZ-VOUS

#### Le pouvoir dans les sociétés

La chambre de commerce et d'industrie de Paris organise, le 12 septembre, un colloque sur « La stabilisation du pouvoir en question dans les sociétés cotées et non cotées ». Pour s'inscrire : [cpigeonccip.fr](http://cpigeonccip.fr)

### Vendredi : « Ressources humaines »

Les entreprises tentent d'évaluer leur formation continue.

# L'accès des PME aux marchés publics, un vrai casse-tête

Le gouvernement réfléchit à améliorer l'accès des PME aux marchés publics. Sur le plan juridique, l'exercice peut sembler risqué. Dans un rapport de mars 2007, le Comité Richelieu avance des pistes pour les PME innovantes.

**C**omment favoriser l'accès des PME aux marchés publics ? Le gouvernement Fillon réfléchit à des mesures pour aller dans ce sens et s'inspire de l'exemple du Small Business Act américain. Mais la démarche peut s'avérer périlleuse sur le plan juridique, voire être un véritable casse-tête. Pour preuve, dans une décision du 9 juillet dernier, le Conseil d'État a annulé certaines dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 2006 favorisant l'accès des PME à certains marchés publics. Il a estimé que ces mesures revêtaient « un caractère discriminatoire » et méconnaissaient « le principe d'égal accès à la commande publique ».

À première vue, la marge de manœuvre juridique paraît mince. La réflexion ne peut pas occulter l'accord plurilatéral sur les marchés publics signé en 1994 dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les directives européennes de 2004. Pour mettre en place leur Small Business Act, les États-Unis avaient obtenu une exemption dans le cadre de l'OMC. La discussion via Bruxelles risque d'être difficile afin d'obtenir la même possibilité.

Si l'exemption n'est pas accordée, l'un des obstacles consiste à ne pas porter atteinte au principe de non-discrimination. Car « dans le commerce international, une PME veut



Construction d'un sixième pont sur la Seine, près de Rouen, dont la mise en service est prévue cette année.

ROBERTO / URBA IMAGES SERVER

dire local. Ayant vocation à encourager les échanges internationaux, l'OMC ne peut pas favoriser les entreprises locales », explique Marc Fornacciari, avocat associé au cabinet Jeantet Associés et ancien membre du Conseil d'État. Pour ce juriste, l'une des pistes à envisager est de se focaliser sur des entreprises spécifiques qui surplombent le critère local.

Auteur de la partie juridique d'un rapport du Comité Richelieu (association française des PME de haute technologie) en mars dernier, il suggère cette voie pour les PME innovantes. « Il me semble que prendre des mesures limitées à ce type de sociétés permettrait d'éviter

#### LA RÉFLEXION NE PEUT PAS OCCULTER L'ACCORD PLURILATÉRAL SUR LES MARCHÉS PUBLICS DE 1994 DANS LE CADRE DE L'OMC.

le risque de se voir reprocher de favoriser les entreprises locales », insiste l'avocat. Cette piste serait surtout à approfondir pour les marchés publics dont les montants sont supérieurs aux seuils fixés dans les directives européennes de 2004 (\*). En dessous de ces mon-

tants, la marge de manœuvre serait plus importante. Le droit français ne serait soumis qu'aux principes généraux du traité de l'Union européenne.

Selon le rapport du Comité Richelieu, certaines mesures pourraient être prises tout en respectant les principes posés par le Conseil constitutionnel, en particulier en s'appuyant sur une décision relative à la loi Murcef rendue en 2001 par cette institution. L'une des suggestions consisterait à prévoir qu'à offre égale la priorité serait donnée à l'offre présentée par une PME innovante. Autre proposition : dans certains types de marché à définir, une partie, par exemple 20 %, serait réservée à de telles entreprises.

#### DES PISTES SE DESSINENT

Le rapport du Comité Richelieu n'oublie pas non plus la question de la sous-traitance. L'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat (plus connus sous le terme général de partenariat public-privé) permet de fixer, dans les critères d'attribution d'un marché, « la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des PME et à des artisans ». Pour le Comité Richelieu, il pourrait donc être imaginé que les pouvoirs adjudicateurs fassent de la sous-traitance par les PME non pas une condition obligatoire d'exécution du marché mais un critère de choix des offres.

Même si elles ne paraissent pas nombreuses, des pistes semblent se dessiner. « Un rapport annuel de la part des PME dans la commande publique de chaque ministère pourrait être également incitatif », conclut Marc Fornacciari. ■

FRÉDÉRIC HASTINGS

(\*). Notamment 137.000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services passés par l'État.

## FOCUS. Le juge administratif reconnaît un recours aux candidats évincés

**U**ne entreprise dépose sa candidature pour l'attribution d'un marché... Mais l'acheteur public choisit une autre société candidate. Un contrat administratif est signé entre eux : l'entreprise évincée peut alors contester devant une juridiction administrative la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses. Dans une décision du 16 juillet dernier, le Conseil d'État a ouvert cette nouvelle voie de recours. « Ce recours peut en outre être assorti d'une demande de suspension de l'exécution du contrat devant le juge des référés », a indiqué le vice-président du Conseil d'État, Jean-Marc Sauvé.

Avant ce revirement de jurisprudence, les possibilités de contester un contrat administratif étaient minces. Les entreprises évincées ne

*Le juge peut annuler soit la totalité du contrat, soit certaines de ses dispositions.*

pouvaient que demander l'annulation des actes administratifs dits « détachables » du contrat lui-même - par exemple, la décision dans laquelle l'acteur public choisit son cocontractant. En cas d'annulation de l'un de ces actes administra-

tifs, le juge était susceptible, dans certains cas et sous certaines conditions, d'enjoindre ces cocontractants de le saisir pour constater la nullité du contrat. De leur côté, les usagers d'un service public peuvent demander à la justice administrative d'annuler les clauses, à caractère réglementaire, des contrats par lesquels est déléguée la gestion de ce service public.

La nouvelle jurisprudence ouvre une nouvelle voie intéressante pour les entreprises évincées. Mais celles-ci ne disposent que d'un délai de deux mois pour exercer le recours, à compter de la publicité rendant publique la conclusion du contrat. Saisi, le juge administratif peut annuler soit la totalité du contrat, soit certaines de ses dispositions. Dans cette seconde hypothèse, il pourra

étaler dans le temps l'annulation du contrat ou autoriser une régularisation afin d'en permettre la poursuite.

En raison des enjeux économiques, le Conseil d'État a préféré limiter la portée de sa décision. En principe, sa jurisprudence a un effet rétroactif. Elle s'applique aux contentieux en cours. Le Conseil d'État a voulu être prudent avec le nouveau recours pour les entreprises évincées. « Il fallait qu'il ne soit pas porté, eu égard à l'impératif de sécurité juridique, une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours », a expliqué Jean-Marc Sauvé. Le nouveau recours ne sera possible qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée à partir du 17 juillet 2007. ■

F.H. ■